

Brochure n° 3050 | Convention collective nationale

IDCC : **1499** | **MIROITERIE**
(Transformation et négoce du verre)

Accord du 10 mai 2023
relatif aux salaires minimaux professionnels (SMP)

NOR : ASET2350731M

IDCC : 1499

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFPV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCE CFDT ;

CMTE CFTC ;

CFE-CGC chimie,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Smic a été revalorisé de 4,06 % à compter du 1^{er} mai 2023.

Les parties signataires ont réexaminé la grille SMP en vigueur au 1^{er} mai 2023 dans la branche de la miroiterie, de la transformation et du négoce de verre.

Les parties signataires ont exprimé leur volonté à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du Smic en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients.

Article 1^{er} | Nouvelle grille

Au 1^{er} juillet 2023, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définis comme suit :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Revalorisation selon AG			Prime d'ancienneté horaire					
Coef.	Salaire minimum conventionnel mensualisé	SMP horaire	3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	> 15 ans 15,00 %	Pourcentage révision
140	1 747,20	11,52	0,3456	0,6912	1,0368	1,3824	1,7280	4,06 %
150	1 752,28	11,55	0,3466	0,6932	1,0398	1,3864	1,7330	4,06 %
160	1 758,18	11,59	0,3478	0,6955	1,0433	1,3911	1,7389	4,06 %
170	1 764,08	11,63	0,3489	0,6979	1,0468	1,3958	1,7447	4,06 %
180	1 769,98	11,67	0,3501	0,7002	1,0503	1,4004	1,7505	4,06 %
200	1 778,64	11,73	0,3518	0,7036	1,0555	1,4073	1,7591	4,06 %
225	1 831,77	12,08	0,3623	0,7247	1,0870	1,4493	1,8116	3,80 %
250	1 900,02	12,53	0,3758	0,7517	1,1275	1,5033	1,8791	3,80 %
275	1 956,75	12,90	0,3870	0,7741	1,1611	1,5482	1,9352	3,80 %
300	2 089,08	13,77	0,4132	0,8265	1,2397	1,6529	2,0661	3,80 %
330	2 243,36	14,79	0,4437	0,8875	1,3312	1,7750	2,2187	3,80 %
370	2 446,00	16,13						3,80 %
410	2 656,79	17,52						3,80 %
460	2 920,64	19,26						3,80 %
550	3 398,93	22,41						3,80 %
660	3 987,24	26,29						3,80 %
880	5 171,10	34,10						3,80 %

Article 2 | Entrée en vigueur. Dépôt. Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur au jour suivant le dépôt de celui-ci.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Le présent accord, conclu en application de l'article L. 2241-1 du code du travail s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective nationale (IDCC 1499). Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la direction générale du travail et au conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 3 | Adhésion

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non signataire pourra y adhérer en application des dispositions du code du travail.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord.

Elle fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Article 4 | Valeur normative de l'accord

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux clauses du présent accord de branche dans un sens moins favorable aux salariés.

Article 5 | Révision. Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 10 mai 2023.

(Suivent les signatures.)